



Préavis No 04/2026 au Conseil communal

Modification du règlement communal relatif à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance

Rapport de la Commission Technique

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Ont participé le **30 mars 2026** à la séance de présentation du présent préavis :

Bureau du Conseil communal	M. Axel Boggio, Président
Municipalité	Mme Nathalie Greiner, Syndique Mme Catherine Schiesser M. Philippe Michelet M. Damien Cuche
Secrétaire municipal	M. Grégoire Vagnière
Commission technique	M. Tomy Murrat Mme Sandra Gillard Mme Clémence Neven

Préambule

La Municipalité, ainsi que le secrétaire municipal Monsieur Grégoire Vagnière, ont rencontré la Commission Technique (CT) le 30 mars 2026 afin de présenter le préavis 04/26 « modification du règlement communal relatif à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance ».

Suites à des incivilités répétées à l'Ecopoint d'Arnier, la Municipalité a engagé une étude de faisabilité en été 2025 quant à la mise en place de caméras de vidéosurveillance dans ce lieu. Durant ce processus, il a été mis en lumière que le règlement communal actuel, validé par la Conseil communal en 2016 et élaboré à l'époque selon le règlement type, proposé par la Préfecture et l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) n'était pas aligné avec les dispositions cantonales.

La Municipalité propose donc la modification de notre règlement communal afin d'aligner ce dernier aux dispositions cantonales actuelles et de pouvoir ainsi utiliser ces caméras pour

surveiller et amender les auteurs de déprédations de type litering, dans un premier temps à l'écopoint situé en Arnier.

Analyse

Parmi les modifications présentées dans ce préavis, deux d'entre elles sont des changements majeurs.

- La première de ces modifications majeures concerne l'article 1. Le règlement communal actuel prévoit que les caméras de vidéosurveillance peuvent être utilisées seulement comme moyen de prévention et de preuve dans le cas d'infractions ou de déprédations contre des personnes et des biens. La nouvelle formulation permet d'élargir l'utilisation des caméras comme moyen de prévention ou de preuve d'infractions sur un lieu donné, comme par exemple le litering.
- La seconde modification concerne l'article 9 qui traite de la durée de conservation. Actuellement, la durée de conservation des images ne peut pas excéder 96 heures (4 jours). Le nouveau règlement souhaite s'aligner à la Loi sur la Protection des Données (LPrD) en y intégrant un renvoi au délai prévu par cette loi. Le nouveau délai serait donc de 7 jours.

Même si le règlement actuel a été adopté en 2016 pour répondre déjà à des difficultés en lien avec le litering, sa mise en place n'intervient que 10 plus tard car son application n'a pas été considérée comme nécessaire avant l'été 2025. La commission s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Municipalité n'a pas réagi plus tôt à cette problématique.

Le litering n'étant pas, en l'état, considéré comme une déprédation contre des personnes ou des biens, cette modification du règlement permettra d'élargir l'utilisation des caméras de vidéosurveillance dans l'espace public.

Que l'on se rassure, de telles caméras ne peuvent pas fleurir à tous nos coins de rue car la mise en place d'un tel système de surveillance demande la constitution d'un dossier justifiant de sa pertinence et encadrant son utilisation pour chaque site. En effet, une nouvelle demande doit être déposée systématiquement pour chaque situation ou site. Par exemple, la demande actuelle concerne uniquement l'écopoint d'Arnier. Ce dossier doit ensuite être approuvé par le préfet et par le Canton.

Ainsi, malgré l'élargissement de la définition d'utilisation, les caméras de vidéosurveillance ne peuvent pas être utilisées dans des situations injustifiées afin de garantir le droit à la vie privée des citoyens et des citoyennes. De plus, il nous a été transmis que les caméras potentiellement utilisées dans le futur ne filmeront pas en continu et déclencheront l'enregistrement qu'en cas d'anomalie détectée par une intelligence artificielle.

Il nous a aussi été communiqué que toute caméra installée doit être accompagnée d'une signalétique conforme, sous la forme d'un panneau d'information visible informant les usagers et les usagères de la présence du dispositif de surveillance, conformément aux exigences légales en matière de protection des données.

Afin d'assurer également la transparence quant à la mise en place de caméras dans l'espace public, une liste indiquant les lieux et les raisons de leur mise en place peut être trouvée sur le site du Canton.

Commentaire de la CT

La commission souligne qu'à ce stade, aucune étude d'impact ni analyse de retour sur expérience ne permet d'établir un lien de causalité direct entre l'installation de caméras de vidéosurveillance et une diminution effective des dépôts sauvages. La commission invite la Municipalité à prévoir un suivi et une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif, afin de pouvoir, d'une part, en mesurer les effets concrets sur le comportement des usagers et des usagères et d'autre part, d'éviter le déplacement des infractions sur d'autres sites. À défaut, des alternatives devront être proposées. Ce suivi permettra également de réévaluer la pertinence du maintien du système de vidéosurveillance.

La CT se rallie à l'avis de la Municipalité, à savoir que la modification de ce règlement est indispensable.

Conclusion de la CT

Au vu de ce qui précède, la Commission technique, unanime, se rallie aux conclusions du préavis 04/2026 et vous propose de les accepter sans modification.

Rédigé à Belmont-sur-Lausanne, le 23 avril 2026

La Commission Technique (CT) :

Nom et prénom	Signature
Murrat Tomy (rapporteur)	
Gillard Sandra	
Neven Clémence	